

tarif concédé à la Belgique était le même en tous points que celui qui avait été fixé pour l'entrée en France des produits anglais, et que tous les droits publiés par le *Moniteur* comme complément du traité avec l'Angleterre seraient appliqués aux produits belges, sans la moindre réduction sur quelque article que ce soit.

On avait répandu le bruit que dans le tarif accordé à la Belgique les droits sur les deux classes de toiles et sur les cotons retors étaient moindres que ceux fixés, il y a trois mois, pour les produits similaires anglais, que par suite, en vertu du traité avec l'Angleterre, ces réductions seraient applicables aux produits anglais.

Il en était résulté une grande inquiétude dans l'industrie qui s'effrayait à bon droit de voir baisser un tarif qui n'est pas même encore en vigueur et l'on ne savait plus sur quoi compter.

Nous sommes donc heureux de pouvoir démentir ces bruits d'après l'assurance qui nous est donnée par une personne très-digne de foi de la déclaration de l'Empereur.

On lit dans la Patrie :

M. Wattemare a remis mercredi à M. le ministre de l'agriculture et du commerce de curieux échantillons de coton artificiel que les États du nord de l'Amérique fabriquent pour lutter contre le manque du vrai coton que leur amènera infailliblement la séparation des États du Sud.

Ce coton artificiel, nommé *fibrilla*, se compose d'un mélange de coton ordinaire et d'un produit nouveau tiré soit du lin, soit du chanvre, soit même des fanes de pommes de terre, soit encore de l'herbe des pelouses, le *china grass*.

Déjà même on tisse avec la *fibrilla* des toiles peintes qui rappellent nos cotonnades communes de l'Alsace.

On peut même, en employant la laine, obtenir avec la *fibrilla* des étoffes feutrées.

Bientôt nous pourrions parler plus explicitement de cette innovation et mettre à même nos lecteurs de décider de sa portée.

M. Auguste Bersch a déjà commencé des études microscopiques sur les échantillons, fort exigus d'ailleurs, que nous sommes parvenus à nous procurer des diverses espèces de *fibrilla*.

Après avoir consulté la science, nous consulterons l'industrie.

La Belgique vient d'adopter à son tour les timbres-poste pour l'affranchissement des journaux. Un arrêté royal du 23 de ce mois, a créé à cet effet des timbres de 1 centime.

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Roubaix nous communique une circulaire de M. le directeur général des douanes, qui est de nature à intéresser nos lecteurs.

Douanes.

TARIF. — Décret du 5 janvier 1861.

PARIS, 20 mars 1861.

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL AU DIRECTEUR de Lille.

La circulaire n° 740, du 7 de ce mois, fait connaître comment, d'après l'avis du département de l'agriculture et du commerce, doit être appliqué le décret du 5 janvier à l'égard d'un certain nombre de produits admissibles en exemption de droits, quand ils sont du crû des pays d'Europe et qu'ils ont été importés soit par navire français, soit par terre.

D'après les instructions contenues dans cette circulaire, il ne suffit pas, pour obtenir la franchise, lorsqu'il s'agit d'une importation par mer, qu'il soit justifié par un certificat d'origine que la marchandise est du crû d'Europe, il faut encore qu'elle ait été importée directement du pays d'où elle est originaire; ainsi, l'exemption des droits doit être refusée si les produits proviennent d'un entrepôt d'une tierce puissance; le bénéfice du décret, quand il s'agit d'une importation par terre, ne peut pareillement être accordé qu'aux produits désignés par le décret, qui sont venus directement du pays d'origine sans quitter la voie de terre, c'est-à-dire sans qu'ils aient été transportés par mer, du lieu de production dans un entrepôt d'un autre pays, pour de là être dirigés sur notre territoire, par terre. Dans ce dernier cas, toutes les fois que l'on peut avoir des motifs de supposer, surtout dans les bureaux de douane voisins des ports de mer étrangers, que le transport ne s'est pas effectué entièrement par terre, on doit exiger un certificat d'origine.

En toute hypothèse d'ailleurs et comme l'a expliqué la circulaire du 6 janvier dernier numéro 720, on peut recourir à l'expertise légale pour lever les doutes qui pourraient s'élever quant à l'origine des produits.

L'administration est informée que le décret du 5 janvier 1861 n'a pas été interprété partout soit par le commerce, soit par le service lui-même dans son véritable esprit, sur quelques points, on a supposé que, pour donner lieu à l'application de la franchise il suffisait de justifier que la marchandise était du crû européen, qu'elle vint d'un entrepôt ou bien directement du pays même de production, plusieurs opérations se sont effectuées, parait-il, ou ont été engagées dans cet ordre d'idées.

L'équité commande de tenir compte ici des incertitudes auxquelles ont pu donner lieu, dans une certaine mesure, les termes du décret; aussi, de même qu'il ne saurait être question de revenir sur les faits accomplis, on ne pourrait se refuser à accorder au commerce un sursis qui lui permet de consommer les opérations qu'il a entreprises de bonne foi et avec la conviction que la seule condition qu'il eût à remplir était de justifier de l'origine européenne des produits sans être tenu à l'obligation du transport direct. Il est entendu, par suite, que les prescriptions de la circulaire n° 740 ne recevront leur application qu'à partir du 10 avril prochain.

Jusqu'à là on appliquera le bénéfice de la franchise à ceux des produits du crû d'Europe qui sont susceptibles d'en jouir d'après le décret du 5 janvier dernier, qu'ils soient importés par mer, par navire français ou qu'ils arrivent par terre, sans avoir à rechercher s'ils viennent directement du lieu de production ou d'un entrepôt, mais on s'attachera à veiller à ce que l'exemption des droits ne soit accordée dans aucun cas, à des produits non européens provenant des entrepôts d'Europe, en cas de suspicion de manœuvres tendant à obtenir la franchise pour des produits importés dans cette dernière condition, on ne devrait pas hésiter, nonobstant même les certificats d'origine qui seraient produits, à recourir à l'expertise légale.

Les dispositions de la présente, de même que les instructions contenues dans la circulaire 740, s'appliqueront aux laines et à la potasse qui se trouvent placées maintenant aux mêmes conditions que les produits repris dans le décret du 5 janvier, et auxquels la franchise est accordée lorsqu'ils sont du crû d'Europe, toutes instructions contraires sont rapportées.

Veillez donner sur-le-champ des ordres en ce sens et en informer le commerce.

Signé : BARBIER.

M. le directeur des douanes, à Lille, fait suivre cette circulaire d'explications dont voici la teneur :

Il doit être bien entendu que jusqu'au 9 avril inclusivement, les laines, les laines, les potasses de provenance européenne dont l'origine ne sera pas douteuse, pourront être admises en franchise, et qu'à dater du 10 avril, à l'ouverture du bureau, l'immunité ne sera acquise qu'autant qu'il sera justifié par des certificats réguliers du transport direct des dites marchandises, et sans emprunt de la voie de mer depuis le pays de production en Europe jusqu'à la frontière française.

J'ajoute que, soit antérieurement soit postérieurement au 10 avril, il y aura lieu de provoquer l'expertise légale et de procéder par voie d'acte conservatoire lorsque des graines ou des laines même, accompagnées de certificats constatant leur origine européenne, paraîtront au service devoir être considérées comme étant du crû des pays hors d'Europe.

Dans ce cas, et après prélèvement des échantillons, la marchandise pourra être laissée à la disposition de l'importateur, moyennant soumission garantie par une caution solvable de payer à la première réquisition, s'il y a lieu, et les droits d'entrée, et les pénalités encourues pour fausse déclaration.

Le Directeur, Signé : LEROY.

Un fraudeur, Belge d'origine, âgé de 26 ans, vient d'être arrêté par la police de Wattrelos et mis à la disposition du parquet.

De graves soupçons pèsent sur cet homme dont la réputation est détestable.

On le croit l'auteur de l'incendie qui a éclaté samedi dans la ferme Desreumeaux, à Wattrelos. Il aurait, parait-il, fit des menaces graves au propriétaire de la ferme incendiée.

Un ouvrier mécanicien, Alexandre D..., vient d'être mis à la disposition du procureur impérial pour avoir battu sa mère et l'avoir blessée assez gravement.

Cet ouvrier a déjà subi plusieurs condamnations.

Les nommés Louis Nicolle, Henri Blaze et Alexandre Courtecuise, tous trois garçons boulangers à Roubaix, viennent d'être arrêtés pour escroquerie. Après s'être fait servir à dîner dans un estaminet de la rue des Lignes, ils ont profité de l'absence momentanée du cabaretier pour s'esquiver sans solder la carte s'élevant à 40 fr.

M. D..., l'un de nos commissaires de police, en traversant hier la gare de Lille, a trouvé une montre en or qu'il s'est empressé de remettre au chef du service.

CHEMIN DE FER DU NORD.

Acis. — A partir du 1^{er} avril prochain, le train n° 156, partant de Mouscron pour Lille, à dix heures dix minutes du matin (1^{re} heure belge), sera avancé de dix minutes.

En conséquence, les heures de passage aux stations auront lieu comme ci-dessous :

Table with 2 columns: Station, Heure belge. Rows: Mouscron (départ), 10 h; Tourcoing, 10 h 10; Roubaix, 10 h 18; Lille (arrivée), 10 h 40.

Le prix moyen de l'hectolitre de froment, arrêté par le ministre de l'agriculture et du commerce, pour servir de régulateur, est de 22 fr. 72 c. pour la 2^e section de la 3^e classe, dont

font partie les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Dans le tableau régulateur du prix de l'hect. de froment, publié par le *Moniteur*, la troisième classe, section unique, dans laquelle figure Bergues, pour le département du Nord, porte les cotes suivantes :

Table with 4 columns: D. sem. fév., 1^{er} sem. mars, 2^e sem. mars. Rows: Mulhouse (21 52, 21 73, 21 76), Strasbourg (21 88, 21 68, 21 69), Bergues (23 29, 23 33, 23 41), Arras (22 06, 22 09, 22 19), Roye (21 21, 21 24, 21 26), Soissons (22 24, 22 02, 21 83), Paris (23 36, 23 13, 23 66), Rouen (23 89, 24 21, 24 58), Saumur (23 64, 23 92, 23 73), Nantes (25 06, 24 73, 24 78), Marans (22 43, 22 27, 22 48).

Le prix moyen régulateur de la classe est donc de 21 fr. 71 c. pour la première section, de 22 fr. 72 c. pour la seconde, et de 23 fr. 67 c. pour la troisième.

Le prix moyen est de 21 fr. 70 c.

Tribunaux.

On écrit de Ravennes, le 23 mars :

Notre tribunal a condamné hier M. Nicolas Versari, gérant du journal *Voce del popolo di Faenza*, à 15 jours de prison et 200 francs d'amende pour avoir publié dans les colonnes de son journal un sonnet intitulé : *Brutus*, qui avait pour but de provoquer un attentat contre la personne de l'Empereur des Français.

FAITS DIVERS.

On écrit de Paris :

Quelques journaux annoncent, sur la foi de correspondances particulières de Paris, que l'impératrice doit se rendre au mois de mai en pèlerinage à Jérusalem, et que tous les arrangements sont déjà pris à ce sujet. Je crois savoir que si Sa Majesté eût conçu le projet de visiter la Terre-Sainte, ce projet serait, à l'heure qu'il est, en voie de réalisation. En tout cas, les chaleurs rendraient impraticable au mois de mai un pareil voyage en Palestine et en Syrie.

L'Académie française a procédé, dans sa séance du 26 mars, au renouvellement de son bureau pour le deuxième trimestre de 1861. Ont été élus : directeur, M. Victor de Laprade; chancelier, M. D. Nisard.

On lit dans l'Indépendance belge :

Le *Journal des Villes et Campagnes*, feuille légitimo-catholique paraissant trois fois par semaine, a demandé à devenir quotidien; l'autorisation n'a point été accordée. La *Gazette du Languedoc*, journal de la même couleur et disparu il y a quelque temps, a sollicité également de renaître à la vie; elle n'a pas mieux réussi.

On lit dans le *Journal des Débats* :

Le Brésil a été jusqu'ici le seul État monarchique de l'Amérique du Sud. Grâce à l'audace de quelques-uns de nos compatriotes, il parait qu'un nouveau trône s'élève dans les terres méridionales du Chili, entre les Cordillères et la mer, au milieu d'une population de sauvages. C'est le royaume d'Aracanie, fondé par le prince Orélie-Antoine. Une correspondance donne ces singuliers détails, avec bon nombre de décrets à l'appui. Trois Français ont mis la main à l'affaire. Le nouveau roi est un M. de Tournens, son ministre de la justice s'appelle Desfontaine, et son ministre de l'intérieur Lachaise.

de disloquer sa carène. Le timonier, moi et trois passagers bons nageurs nous parvinmes à nous sauver sur des œufs; tout le reste de l'équipage a vraisemblablement péri.

A présent, monsieur, voici ce qui m'amène devant vous. Nous avions à bord un passager nommé M. Albert Repsold; c'est le fils que vous regrettez. Lorsqu'il n'y eut plus aucune chance de salut, ce jeune homme vint à moi : mon ami, me dit-il, quoique je sache un peu nager, je crains fort de ne pouvoir lutter contre les vagues jusqu'à la côte; mais vous qui avez passé votre vie dans ce dangereux métier, vous avez plus d'espoir; si vous parvenez à gagner la terre, tâchez de sauver avec vous cette boîte de fer-blanc qui contient des valeurs considérables; vous la remettrez à mon père, à Hambourg.

Je ne sais, monsieur, ce qu'est devenu ce brave jeune homme; je le crois perdu, et pourtant je voudrais espérer qu'il en est autrement. Mais que la volonté de Dieu s'accomplisse! Le seul remède aux peines de cette vie, c'est la patience; il y a trente ans bientôt que j'en fais l'épreuve. La seule richesse qui ne manque point, c'est la paix de la conscience, et s'il plaît à la Providence que votre fils ne vous soit pas rendu en ce monde, j'ai rempli fidèlement ses dernières volontés; en priant pour lui, monsieur Repsold, souvenez-vous de moi.

Le matelot se retira, en essayant quelques larmes qui sillonnaient malgré lui ses joues baignées. Il ne voulut accepter aucune récompense.

Depuis lors, la santé déjà fort chancelante de M. Repsold s'altéra de plus en plus; et un dimanche, au sortir de l'église, une défaillance le surprit; on le porta chez lui, mais on n'eut pas le temps de le mettre au lit. Le bon Gleim, qui

ne le quittait plus d'une minute, pensait que cette crise ne serait que passagère; et s'efforçait de prodiguer à son patron toute sorte de secours.

Amis, vos soins sont superflus, murmura d'une voix presque éteinte M. Repsold; je n'avais plus de bonheur à retrouver sur la terre; mais là haut, près de Dieu, bientôt je serai mieux. Je vais rejoindre ceux que j'ai tant chéris; je sens venir la mort comme une envie de dormir, mes yeux se ferment, mais je ne souffre plus. Gleim, mon ami, hâtez-vous : écrivez. — Il me reste bien peu d'instant pour régler mes derniers comptes dans ce monde. Je veux mourir tranquille sur votre sort; vous qui m'avez si fidèlement secondé depuis vingt ans, vous serez mon principal héritier; je vous laisse ma fortune pour vos enfants, car mes collatéraux, par leur abandon pendant les jours de douleur que Dieu m'envoyait, ne l'ont pas méritée.

M. Repsold commençait à dicter ses dernières volontés, lorsqu'une suffocation l'interrompit; sa tête se renversa et sa respiration cessa tout à coup.

Ce fut le trépas du juste; il n'avait pas eu d'agonie.

II

La succession de M. Repsold était considérable; ses parents, qui le savaient, ne perdirent pas un moment. On les vit à son convoi, qui fut, grâce à leur avarice, le plus mesquin possible, on les vit cacher à peine leur satisfaction; et, si quelques-uns se couvrirent le visage, ce fut pour ne pas montrer que leurs yeux restaient secs parmi les gémissements des pauvres qui suivirent leur bienfaiteur au champ du repos.

M. Repsold n'ayant pu achever son testament,

les héritiers procédèrent à l'inventaire de ses biens et se les partagèrent. Gleim ne reçut que des reproches injurieux pour prix de ses longs services; on lui retira son modeste emploi. Les secours que le digne marchand faisait distribuer chaque semaine aux indigents du quartier furent aussi supprimés.

Dans le premier moment, les héritiers eurent grand-peine à s'accorder entre eux; ils ne furent détournés d'un procès que par le désir d'entrer immédiatement en jouissance de la succession. Ils ne songèrent pas même à ériger un tombeau à leur parent. Ils firent bien crayonner quelques plans; mais, dès qu'il s'agit de payer les frais, personne ne se trouva disposé à remplir ce pieux devoir.

La presque totalité de l'héritage, y compris la maison blanche du Jungfer-Stieg, et l'exploitation du magasin de tabacs étrangers, était échue à un certain M. Grüner, espèce d'homme d'affaires à allures équivoques, orgueilleux, dissipateur, qui crut indigne de lui de continuer le commerce de M. Repsold. Il se hâta de réaliser à perte la valeur des marchandises, et, sous prétexte que la maison du boutiquier ne pouvait convenir à un personnage de sa sorte, il la fit reconstruire dans un style somptueux. Il n'y fut pas plus tôt établi qu'il invita ses co-héritiers et leurs amis à un grand souper que devait suivre un bal magnifique. Cette fête avait été stipulée parmi les conditions de l'accommodement qu'on avait signé lors du partage des biens de M. Repsold; M. Grüner voulait, disait-il, solenniser ainsi son installation.

Les salons furent éclairés par des faisceaux de bougies parfumées; la table du festin se couvrit de vaisselle de luxe; les dames invitées arrivèrent avec d'élégantes parures. C'était par elles

une vive satisfaction que d'avoir pu remplacer leurs robes de deuil par de brillants atours. M. Grüner, qui s'était avisé d'ajouter une particule à son nom, qui avait signé de Grüner ses lettres d'invitation, prit, ainsi que sa femme, des airs de dignité. Tous deux s'efforçaient un bon ton, mais ils réglaient leur accueil d'après une étiquette ridicule.

M^{lle} Iduna, leur fille unique, cherchait à imiter les gestes d'une grande dame, pour mieux faire ressortir l'éclat des joyaux dont on l'avait chargée.

Le bal, animé par un orchestre composé des meilleurs musiciens de la ville, fut suspendu vers minuit; il allait faire place au souper.

Dans ce premier moment de silence qui suivit l'agitation des danseurs, M^{me} de Grüner poussa tout à coup un cri d'effroi; tous les regards se tournèrent vers la porte du salon, dont les deux battants viennent de s'ouvrir... Albert Repsold, en grand deuil, pâle, les cheveux en désordre, s'avance à pas lents au milieu du cercle, sans proférer une parole, et promène ses regards glacés sur les groupes qui reculent devant lui.

Est-ce un songe? est-ce bien là Albert Repsold, le naufragé du *Leopard*, qu'on croyait mort; ou bien n'est-ce qu'un fantôme?

Les conviés étaient stupéfaits. Ils s'esquivèrent de tous côtés.

M. de Grüner tomba sur un divan, comme frappé de la foudre; M^{me} de Grüner et M^{lle} Iduna s'évanouirent avec une grâce parfaite.

P. CHRISTIAN.

(La fin au prochain numéro.)